

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 juin 2009

Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, et Affaires Internationales

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA FORMATION

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE LA PETITE ENFANCE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 5/05

OBJET : Plan départemental en faveur de la démographie médicale : création de bourses d'études et de projet professionnel aux étudiants de 3^{ème} cycle de médecine.

RÉSUMÉ : Lors de la séance du 19 décembre 2008, l'Assemblée Départementale a adopté un plan en faveur de la démographie médicale.
 Ce plan s'articule autour de huit actions devant renforcer l'attractivité du Département et favoriser l'installation des médecins en Seine-et-Marne.
 Le présent rapport a pour objet la mise en œuvre de l'action n°4 visant à accorder des bourses pour les étudiants de 3^{ème} cycle de médecine en échange d'un engagement à exercer pendant cinq ans dans le Département de Seine-et-Marne.

I - RAPPEL DU PLAN DEPARTEMENTAL EN FAVEUR DE LA DEMOGRAPHIE MEDICALE

La Seine-et-Marne est confrontée à une situation préoccupante en matière de démographie médicale. En effet, la densité en médecins généralistes et spécialistes par habitant est non seulement la plus faible de l'Ile-de-France (- 40 %) mais elle est également bien inférieure à la densité moyenne nationale (- 28 %). Cette pénurie se double de fortes disparités dans la répartition géographique des médecins au détriment des secteurs ruraux. Sous l'effet croisé d'importants départs à la retraite et de la diminution du numerus clausus pendant des années, le nombre de médecins devrait fortement diminuer dans les prochaines années, et si rien n'est fait, accroître les disparités existantes.

Bien que la santé publique ne relève pas de la compétence du Département, les partenaires concernés par cette problématique se sont réunis en décembre 2007 pour élaborer ensemble un plan départemental en faveur de la démographie médicale, en particulier en direction des médecins, afin d'apporter des réponses durables à nos concitoyens et de leur garantir un accès optimal aux soins dans les prochaines années. Ainsi, se sont joints à cette démarche les Facultés de médecine d'Ile-de-France, des représentants des professionnels médicaux et futurs professionnels (le Conseil de l'ordre des médecins de Seine-et-Marne, l'Union régionale des médecins libéraux d'Ile-de-France, les

Réseaux de santé, la Fédération hospitalière de France-Ile-de-France, le Syndicat des Internes des hôpitaux de Paris), les principaux organismes concernés par cette problématique (la Mission régionale de santé d'Ile-de-France, l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, la Caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne, la Mutualité sociale agricole d'Ile-de-France), la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, l'Union des Maires de Seine-et-Marne et la Région.

Avec leur collaboration, quatre ateliers ont été mis en œuvre : l'un s'est centré sur l'élaboration d'un diagnostic partagé tandis que les trois autres se sont consacrés à la recherche de solutions sur un plan professionnel et personnel.

L'atelier diagnostic partagé a établi, sur une base cantonale, une cartographie des territoires dont la situation est la plus préoccupante, c'est à dire qui cumulent à la fois une offre de soins déficitaire et un état de santé des populations plus dégradé.

Les actions retenues dans ce projet de plan ont pour objectif majeur de renforcer l'attractivité de la Seine-et-Marne pour l'installation des médecins. Ainsi, les partenaires s'engagent, en fonction de leurs compétences et à proportion de leurs moyens respectifs, à mettre collectivement en œuvre les actions mentionnées ci-après :

1 – Renforcer l'attractivité de notre territoire pour favoriser l'accueil en Seine-et-Marne de stagiaires et d'internes dans le cadre de leur formation

2 – Favoriser le regroupement des médecins au sein de maisons médicales pluridisciplinaires

3 – Développer et promouvoir les réseaux professionnels

4 – Mettre en place des bourses pour les étudiants de 3^{ème} cycle en échange d'un engagement à exercer pendant un certain nombre d'années prioritairement dans les secteurs déficitaires du département

5 – Instaurer des lieux d'aide pour accompagner et informer les professionnels de santé avant et lors de leur installation.

6 – Permettre aux médecins confirmés d'effectuer des permanences dans des cabinets secondaires situés en zones déficitaires, tout en étant remplacés sur leur cabinet principal par un médecin salarié ou un étudiant.

7 – Proposer une offre de « coaching » à l'installation (recherche d'un logement, d'un mode de garde, d'une aide ménagère, d'un emploi pour le conjoint, etc...)

8 – Développer l'information sur les atouts du département auprès des candidats à l'installation, en créant une interface internet de promotion du département.

L'Assemblée Départementale a adopté le plan en faveur de la démographie médicale lors de sa séance du 19 décembre 2008 et le 10 mars 2009, il a été signé par l'ensemble des partenaires.

Je vous propose aujourd'hui de vous prononcer sur la création et les modalités de mise en œuvre de l'action n° 4 visant à accorder des bourses pour les étudiants de 3^{ème} cycle de médecine en échange d'un engagement à exercer pendant cinq ans prioritairement dans les secteurs fragiles ou déficitaires du Département de Seine-et-Marne.

II – BOURSE D'ETUDE ET DE PROJET PROFESSIONNEL AUX ETUDIANTS DE 3^{ème} CYCLE DE MEDECINE

Ce dispositif prendrait effet dès la rentrée universitaire 2009-2010.

1) Conditions d'attribution

Bénéficieraient de la bourse, les étudiants en médecine remplissant les conditions d'attribution.

La procédure d'attribution comporterait trois étapes :

a) l'examen des dossiers de candidature comprenant une lettre de motivation avec CV et un document attestant que le candidat est inscrit en 3^{ème} cycle de médecine.

b) la contractualisation. Les candidats éligibles devront signer un contrat, sur la base d'un contrat type joint en annexe, dans lequel le bénéficiaire s'engage, en contrepartie de la bourse versée par le Conseil Général, à exercer pendant 5 ans prioritairement dans les secteurs estimés fragiles ou déficitaires du Département par la Mission Régionale de Santé ou par l'atelier « diagnostic partagé ».

2) Bénéficiaires de la bourse

Les étudiants reçus à l'Examen National Classant qui conditionne le passage en 3^{ème} cycle ou les étudiants ayant déjà entamé leur 3^{ème} cycle en médecine générale ou dans une autre spécialité.

3) Montant de l'aide

Le budget annuel de l'aide pour l'année 2009 s'élève à 20 000 €. Les crédits relatifs à cette aide financière sont inscrits au budget de la DGA- Solidarité sur l'Opération démographie médicale- offre de soins, nature analytique- bourses.

Pour l'année 2010, La DGA- Solidarité délèguera à la DGA- Education qui gèrera le dispositif, le budget annuel de cette aide financière qui est estimé à 140 000 €.

4) Modalités et périodicité de versement de l'aide

Le bénéficiaire, qui intégrera le dispositif lors de la rentrée universitaire en 1^{ère} année de 3^{ème} cycle, percevra la bourse pour une durée maximale de 3 ans. Dans la mesure où il intégrerait le dispositif en cours de 3^{ème} cycle, la bourse serait versée à partir de la date d'entrée dans le dispositif, et ce, uniquement pour les années ou les mois d'études restant à courir jusqu'à la fin du cycle dans la limite de trois ans.

La bourse d'études et de projet professionnel s'élèvera à un montant maximum de 36 000 €, à raison de 1 000 € par mois ou de 3 000 € par trimestre par année.

Toute rupture du contrat pour abandon de formation ou en l'absence de l'obtention définitive du diplôme donnera lieu au remboursement de la totalité des sommes perçues.

Par ailleurs, toute rupture du contrat avant l'expiration des années d'exercice dues donnera lieu au remboursement du montant perçu à concurrence du nombre d'années d'exercice restant à accomplir.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur l'ensemble des dispositions présentées dans ce rapport, ainsi que sur le projet de contrat joint en annexe et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 5/05 des rapports soumis à la commission
n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, et Affaires Internationales

Rapporteurs : MME AUTREUX
Commission n° 5 – Education, Jeunesse et Sports, et Affaires Internationales

MME AUTREUX
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. BERNHEIM
Commission n° 7 - Finances

Séance du 26 juin 2009

OBJET : Plan départemental en faveur de la démographie médicale : création de bourses d'études et de projet professionnel aux étudiants de 3ème cycle de médecine

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu les décisions du Conseil général n°4/09 en date du 19 décembre 2008, n°5/02 du 27 mars 2009

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, et Affaires Internationales,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : de créer, à compter de l'année universitaire 2009-2010, une bourse d'études et de projet professionnel pour les étudiants de 3^{ème} cycle de médecine.

Article 2 : d'approuver la procédure d'attribution en trois étapes : instruction des dossiers, entretiens, contractualisation.

Article 3 : de fixer à 12 000 € le montant annuel de la bourse et de la verser selon une périodicité mensuelle ou trimestrielle.

Article 4 : de limiter la durée de versement maximal de la bourse à 36 mois.

Article 5 : de fixer la durée d'engagement du bénéficiaire à exercer sa profession après obtention de son diplôme en Seine-et-Marne à 5 ans.

Article 6 : d'approuver le projet de contrat relatif à l'attribution de la bourse mentionnée à l'article 1 ci-dessus tel que joint en annexe à la présente décision.

Article 7 : d'autoriser le Président à signer au nom du Département les contrats de bourses d'études et de projet professionnel.

Article 8 : d'imputer pour l'année 2009 la dépense correspondante sur l'Opération démographie médicale- offre de soins, nature analytique bourses du budget de la DGA- Solidarité.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

ANNEXE

**PROJET DE
CONTRAT FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION PAR LE DÉPARTEMENT DE
SEINE-ET-MARNE D'UNE BOURSE D'ÉTUDES ET DE PROJET PROFESSIONNEL**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de Seine et Marne, représenté par le Président du Conseil Général agissant en exécution de la décision de l'Assemblée départementale du _____, ci-après dénommé "le Département"

D'une part,

Et

Madame, Mademoiselle, Monsieur **Nom du candidat** étudiant en 3^{ème} cycle de médecine (spécialité médecine générale ou autre) à la faculté de médecine de l'université..... de.....
.....
domicilié(e).....
ci-après dénommé « Le bénéficiaire »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté d'un commun accord ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat détermine les modalités d'attribution de la bourse d'études et de projet professionnel par le Département au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2-1 : ENGAGEMENT D'EXERCICE DE LA MEDECINE

Le bénéficiaire s'engage, dans les six mois qui suivent l'obtention de son diplôme d'études spécialisées de médecine, à exercer son activité en libéral en son nom propre ou à titre salarié dans le département de Seine-et-Marne dans un secteur classé en zone déficitaire en médecine générale par la Mission Régionale de Santé ou dans une zone fragile identifiée en priorité 1 ou 2 par l'atelier « diagnostic partagé ».

Le choix du lieu d'exercice se fera en accord avec le Département. Il devra être proposé durant le dernier semestre d'études par le bénéficiaire et devra être définitivement arrêté au plus tard trois mois après l'obtention du diplôme.

A compter de l'installation effective du bénéficiaire en Seine-et-Marne, la pratique de la médecine dans les conditions ci-dessus recouvrira une durée totale minimum de 5 ans.

Son engagement de l'exercice médical cessera donc à la cinquième date anniversaire du jour où a débuté la pratique de la médecine dans les conditions décrites au présent contrat.

ARTICLE 2-2 : AUTRES OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE

Outre l'engagement mentionné à l'article 2-1, le bénéficiaire s'engage à :

- fournir à la fin de chaque année universitaire un document attestant la validation des semestres, signé des autorités universitaires. La production de ce document conditionne le maintien de la bourse et les versements mensuels ultérieurs ;
- informer le Département de toute interruption et/ou prolongation de la durée de ses études par lettre recommandée avec avis de réception ;
- se soumettre aux épreuves du diplôme d'études spécialisées de médecine.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à verser au bénéficiaire une bourse d'études et de projet professionnel d'un montant maximum de 36 000 € à compter du 3^{ème} cycle à raison de 1 000 € par mois ou de 3 000 € par trimestre¹ par année.

Dans la mesure où le bénéficiaire n'intégrerait pas le dispositif dès la 1^{ère} année du 3^{ème} cycle, la bourse serait versée à partir de la date d'entrée dans le dispositif, et ce, uniquement pour les années ou les mois d'études restant à courir jusqu'à la fin du cycle dans la limite de trois ans.

Néanmoins, l'engagement de verser la bourse au bénéficiaire ne pèse plus sur le Département dès prolongation de la durée des études pour non validation d'un ou plusieurs semestres.

Pour guider le bénéficiaire dans son choix du lieu d'installation, le Département s'engage à lui communiquer les derniers éléments dont il dispose sur la situation de la démographie médicale en Seine-et-Marne au cours de son dernier semestre d'études.

ARTICLE 4 : DISPOSITIF DE CONTRÔLE

A compter de son installation effective, le bénéficiaire s'engage à adresser au Département avant le 31 mars de chaque année une attestation de moins de trois mois signée par le Conseil de l'Ordre des Médecins, mentionnant l'adresse professionnelle et le statut du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 6 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date de signature par les parties.

Le contrat se termine au plus tôt à l'issue des cinq années d'exercice en secteur classé en zone déficitaire en médecine générale par la Mission Régionale de Santé ou en zone fragile identifiée en priorité 1 ou 2 par l'atelier « diagnostic partagé ».

ARTICLE 7 : FIN- TERME ANTICIPE DU CONTRAT – REPORT DU TERME

ARTICLE 7-1 : RESILIATION DU CONTRAT

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

En cas d'abandon, le bénéficiaire doit en informer le Département dans les plus brefs délais. Le présent contrat sera réputé rompu au jour de la cessation de la formation. Le bénéficiaire devra rembourser la totalité des sommes versées par le Département dans un délai de trois mois à compter de la décision du bénéficiaire.

Le présent contrat sera réputé rompu au jour de la notification de la décision du Département refusant le motif d'interruption de la formation. Le bénéficiaire devra rembourser la totalité des sommes versées par le Département dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus du Département.

¹ A déterminer avec chaque bénéficiaire

En l'absence d'obtention définitive du diplôme d'études spécialisées de médecine par le bénéficiaire, le Département exigera le remboursement total des sommes versées.

ARTICLE 7-2 : MODIFICATION DU TERME DU CONTRAT

Dans le cas où le bénéficiaire ne satisferait à son obligation d'exercice médical jusqu'à la cinquième date anniversaire du jour où a débuté la pratique de la médecine, dans le périmètre retenu, le bénéficiaire devra rembourser le montant de la bourse perçue, calculé au prorata de la durée d'exercice restant à courir, dans un délai de trois mois à compter de sa décision.

La poursuite des études sous la forme d'une formation complémentaire sera possible sans que cette dernière ne puisse faire l'objet d'un versement supplémentaire de bourse. Le bénéficiaire s'engage à en informer le Département par lettre recommandée avec avis de réception lors de son dernier semestre de troisième cycle.

La bourse restera acquise si les cinq années d'exercice de la médecine dans un secteur classé en zone déficitaire en médecine générale par la Mission Régionale de Santé ou dans une zone fragile identifiée en priorité 1 ou 2 par l'atelier « diagnostic partagé » sont respectées à l'issue de la formation complémentaire.

Le choix du lieu d'exercice se fera lors du dernier semestre de la formation complémentaire et devra être définitivement arrêté au plus tard trois mois après l'obtention du diplôme sanctionnant la formation complémentaire.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige avant de saisir la juridiction compétente.

Melun, le
Fait en deux exemplaires,

Le bénéficiaire
MNom du candidat , co-contractant(e)

Pour le Département,
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

